

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-2025-0232
SPR/2025/684
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PétroInéos ou Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 19/11/2024, article R. 515-98	Sans objet
2	Item 1 - Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques	Autre du 08/02/2017, article II. Item 1	Sans objet
3	Item 2 - Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR	Autre du 08/02/2017, article II. Item 2	Sans objet
4	Item 3 - Les évolutions scientifiques et techniques	Autre du 08/02/2017, article II. Item 3	Sans objet
5	Item 4 - Les nouvelles réglementations mises en place	Autre du 08/02/2017, article II. Item 4	Sans objet
6	Item 5 - Les écarts constatés par l'inspection des installations classées	Autre du 08/02/2017, article II. Item 5	Sans objet
7	Item 6 - Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité	Autre du 08/02/2017, article II. Item 6	Sans objet
8	Item 7 - Les modifications intervenues sur les installations	Autre du 08/02/2017, article II. Item 7	Sans objet
9	Item 8 - Défaillances MMR	Autre du 08/02/2017, article II. Item 8	Sans objet
10	Item 9 - REX exercices POI et PPI	Autre du 08/02/2017, article II. Item 9	Sans objet
11	Item 10 – Evolution des enjeux autour du site	Autre du 08/02/2017, article II. Item 10	Sans objet
12	Item 11 – L'analyse des risques	Autre du 08/02/2017, article II. Item 11	Sans objet
13	Conclusion de la notice	Autre du 08/02/2017, article II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers du dépôt GIE CRAU de Fos-sur-Mer. Elle a permis de vérifier par sondage la bonne application des informations contenues dans la notice de réexamen, de revenir sur certains points qui nécessitaient d'être complétés et de préciser à l'exploitant certains attendus en vue du prochain réexamen attendu pour décembre 2025. Pour son prochain réexamen, l'exploitant devra notamment transmettre son EDD révisée ou mise à jour en faisant clairement apparaître les modifications apportées par rapport à la dernière version qui date de 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article R. 515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq

ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis sa notice de réexamen le 04/01/2021. Elle était datée du 17/12/2020. Cette notice conclut sur la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) mais l'Inspection n'a pas reçu cette mise à jour. La dernière version complète de l'EDD date de 2015. L'exploitant a transmis une note de mise à jour des scénarios feu de cuvette et feu de bac du dépôt GIE CRAU en juillet 2022. Il s'agit d'un avenant de l'EDD. Dans cet avenant, il est écrit qu'il sera mis à jour annuellement pour permettre la mise à jour du plan de défense incendie (PDI). L'Inspection n'a pas reçu d'autre avenant. L'exploitant a indiqué qu'il allait remettre une nouvelle notice de réexamen fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de son prochain réexamen, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection son EDD révisée ou mise à jour. Ce document devra compiler la dernière version de son EDD (version de 2015) et les différents avenants qui ont suivi afin d'être <u>autoportant</u>. Il devra également faire apparaître clairement les modifications par rapport à la version de 2015. L'exploitant devra réaliser cet exercice de mise à jour ou révision de son EDD tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Item 1 - Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 1
Thème(s) : Risques accidentels, Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques
Prescription contrôlée : [...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :[...] 1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.[...]
Constats : Les dates des guides et leurs éventuelles mises à jour ne sont pas renseignées dans la notice de réexamen. De même, l'exploitant ne précise pas lesquels sont applicables à son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour sa notice de réexamen de 2025, l'exploitant devra renseigner les dates des référentiels et guides sur lesquels il s'appuie et préciser leurs éventuelles mises à jour et s'ils sont applicables à son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Item 2 - Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 2
Thème(s) : Risques accidentels, Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR
Prescription contrôlée : [...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :[...] 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.[...]
Constats : GIE CRAU indique qu'aucun développement de nouvelle technologie n'a été identifié depuis la dernière EDD. Par contre, depuis ce réexamen, l'exploitant a équipé 16 bacs sur les 20 bacs (4 bacs sont au chômage) d'une détection hydrocarbures au sein des sous-cuvettes afin de limiter le risque d'épandage dans la cuvette. Le niveau de confiance associé à ces MMR est de 1. L'exploitant a mis à jour la probabilité des phénomènes dangereux UVCE/FF en cuvette et a transmis la nouvelle grille de criticité mise à jour mais l'exploitant n'a pas clairement indiqué dans la notice quels sont les scénarios modifiés et la grille ne fait pas apparaître clairement les modifications apportées par rapport à la dernière version de l'EDD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de sa prochaine notice de réexamen, l'exploitant devra faire clairement apparaître dans son EDD révisée ou mise à jour les modifications apportées par rapport à l'EDD version de 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Item 3 - Les évolutions scientifiques et techniques

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 3
Thème(s) : Risques accidentels, Les évolutions scientifiques et techniques
Prescription contrôlée : [...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :[...] 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de modification des distances d'effets due à un changement de méthode ou de données produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Item 4 - Les nouvelles réglementations mises en place

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 4
Thème(s) : Risques accidentels, 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site. [...]
Constats : Dans son réexamen, l'exploitant indique qu'en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 2018, il a mis en œuvre un plan de visite de ses équipements critiques au séisme que sont les pompes J1 et J2 et les tuyauteries/vannes connexes. Les ancrages des pompes J1/J2 ont été intégrés aux visites planifiées annuelles. L'exploitant a remis en novembre 2019 une étude de zonage sismique locale réalisée par un bureau d'études agréé (SEISTER) et conduite dans les règles de l'art. Le complément apporté en septembre 2020 a permis de correctement prendre en compte les incertitudes engendrées par la survenue d'un séisme de type « Le Teil » dans la zone d'implantation de l'établissement objet de l'étude conformément aux préconisations formulées par le Ministère de la Transition écologique. En application de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant n'est pas tenu de remettre une étude séisme pour ses installations existantes (antérieures au 1er janvier 2013) de Fos-sur-Mer. Concernant les évolutions réglementaires post incendie de Rouen de 2019, l'exploitant a cité dans sa notice de réexamen les nouveaux textes applicables à son site et a précisé être en train de les analyser. Depuis la remise de la notice de réexamen, des visites d'inspection ont eu pour objet de vérifier la bonne application de ces nouveaux textes réglementaires. Notamment, les évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et celles concernant l'état des matières stockées (renforcé dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) ont été vérifiées au cours des précédentes inspections. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué également avoir déjà pris en compte les nouvelles prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : - la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie figure dans son POI ; - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent figurent dans son POI. L'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC (mutualisation avec d'autres établissements). Ces éléments figurent dans le POI mais n'ont pas été regardés en détail lors de l'inspection. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-124 du 08 août 2017 impose notamment à l'exploitant l'utilisation de la fiche d'information G/P (Gravité/Perception) pour déclarer, dans les meilleurs délais les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation. L'exploitant a présenté un modèle de fiche G/P et quelques fiches G/P accessibles depuis un Sharepoint gestion de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Item 5 - Les écarts constatés par l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 5
Thème(s) : Risques accidentels, 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. [...]
Constats : L'exploitant a repris dans sa notice de réexamen les écarts encore en cours de traitement formulés lors des inspections, en précisant les impacts éventuels sur son EDD (comme la mise à jour du scénario de référence relatif aux sous-cuvettes avec une surface de 14 600 m ² en remplacement du scénario sous-cuvette de 7 300 m ²). En revanche, les écarts soldés n'ont pas été repris. L'exploitant aurait pu les citer en indiquant s'ils ont eu un impact ou non sur son EDD. L'Inspection a demandé à voir comment étaient suivies les non-conformités relevées lors des visites. L'exploitant a présenté un tableau listant les inspections DREAL et comprenant une colonne pour suivre l'état d'avancement des actions éventuelles à mettre en place. La notice de réexamen ne fait pas mention des autres contrôles tels que les contrôles interprofessionnels, les audits des assureurs, les bilans des audits internes. L'exploitant aurait dû les intégrer. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de revue de direction comprenant un bilan SGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer dans sa prochaine notice de réexamen les bilans de tous les contrôles réalisés sur son site et qui peuvent avoir un impact sur son EDD : écarts relevés par l'inspection des installations classées (soldés et non soldés), bilans des audits internes, audits des assureurs, etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Item 6 - Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 6
Thème(s) : Risques accidentels, Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.[...]

Constats :
L'exploitant n'a pas relevé d'évolution ou d'impact nécessitant une mise à jour de l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Item 7 - Les modifications intervenues sur les installations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 7
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations
Prescription contrôlée : [...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :[...] 7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.[...]
Constats : Plusieurs modifications sont citées dans la notice de réexamen. Il s'agit de modifications non substantielles. L'exploitant indique que ces modifications ont impliqué la mise à jour de l'EDD concernant la description des installations et de l'organisation de la sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications apportées aux installations devront figurer dans la prochaine révision ou mise à jour de l'EDD qui accompagnera la prochaine notice de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Item 8 - Défaillances MMR et retour d'expérience

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 8
Thème(s) : Risques accidentels, Les défaillances éventuelles des MMR
Prescription contrôlée : [...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :[...] 8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude sur l'accidentologie externe afin de répertorier les accidents majeurs survenus dans le monde sur des installations similaires.

Il a aussi fait le bilan de son retour d'expérience interne sur les accidents/incidents survenus sur son site. L'exploitant en a recensés deux dans son réexamen. L'Inspection a vérifié ce point au travers du tableau de recensement de tous les événements ayant eu lieu entre 2015 et 2020.

L'exploitant conclut en indiquant que l'analyse de l'accidentologie externe et interne montre que la dernière EDD est toujours exhaustive au niveau des scénarios traités et exhaustive également au niveau des causes retenues dans leurs analyses de risque et pour l'évaluation des probabilités des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Item 9 - REX exercices POI et PPI

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 9

Thème(s) : Risques accidentels, REX exercices POI et PPI

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]

9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.[...]

Constats :

L'exploitant a recensé les exercices POI réalisés sur son site entre sa dernière EDD et son réexamen. Des points d'améliorations ont été relevés et mis en œuvre, notamment :

- Des améliorations sur le niveau de détail documentaire POI → l'exploitant a mis en place l'utilisation des fiches G/P ;
- Organisation des visites groupées (DHSE = direction hygiène sécurité environnement) pour une meilleure connaissance du site par les permanents → la DHSE a été divisée en deux : le service environnement et risques industriels et le service intervention et sûreté. Le service intervention réalise des formations à destination des « permanents opérations » et a réalisé en 2024 une formation à destination des cadres d'astreinte ;
- Utilisation de la caméra permettant la visualisation du lieu de l'incident → les caméras mises en place permettent une bonne couverture du dépôt d'après l'exploitant ;
- Définir avec SPSE la fréquence d'exercice POI / PSI → l'exploitant réalise chaque année des exercices POI feu de bac, feu de cuvette et 1 exercice PSI. Une fois par an, l'exploitant fait participer son voisin SPSE à un exercice POI et inversement, l'exploitant se rend une fois par an chez SPSE lors d'un exercice POI.

L'exploitant conclut en indiquant que les points d'amélioration relevés ne nécessitent pas une mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Item 10 – Evolution des enjeux autour du site

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 10
Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des enjeux autour du site
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).[...]
Constats : Dans le cadre du réexamen de 2020, la gravité a été revue pour tenir compte du lieu de culte présent à proximité du dépôt. Il s'agit du scénario 72 UVCE S5-S6. Pour ce scénario, le niveau de gravité a augmenté mais la classe de probabilité a diminué avec la mise en place de la détection hydrocarbure dans la cuvette. Au final, le niveau de risque n'est pas modifié (MMR Rang1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Item 11 – L'analyse des risques

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II. Item 11
Thème(s) : Risques accidentels, L'analyse des risques
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.[...]
Constats : Pour cet item, l'exploitant ne fait pas le bilan des autres items, mais il renvoie vers la conclusion de sa notice en indiquant : - qu'il n'y a pas de remise en cause de la validité des résultats de la dernière l'EDD - que le tableau de synthèse des phénomènes dangereux a été mis à jour en conséquence - que la matrice MMR est peu modifiée et conserve un niveau de risque « intermédiaire » ; le dépôt GIE de la CRAU reste compatible avec son environnement. La grille de criticité mise à jour est fournie, mais on ne voit pas clairement quels phénomènes dangereux ont changé de case et les 4 accidents majeurs à cinétique rapide situés en zone MMR Rang2 (n°2, 6, 10, 182 notés en rouge dans l'EDD de 2015) ne sont plus mis en évidence. En outre, dans l'EDD de 2015 (p.109/111), l'exploitant indique : « De même pour le phénomène dangereux n°182 [concernant les] pompes J01/J02. Ce dernier se situe également en zone MMR2 du

fait de la proximité de la route. L'étude Technique séisme et l'étude technico-économique qui en découlera permettra de statuer sur la possibilité de réduction de ce risque. » L'exploitant indique dans son réexamen que les ancrages des pompes J1/J2 ont été intégrés aux visites IGP (Inspection Générale Planifiée) annuelles, mais il n'a pas statué sur la possibilité de réduction de ce risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain réexamen, l'exploitant devra prévoir pour cet item un bilan des autres items et non la conclusion.

En outre, pour la grille de criticité, il devra faire apparaître les modifications apportées dans le temps et se positionner vis-à-vis de la réduction du risque pour le phénomène dangereux n°182.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conclusion de la notice

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II

Thème(s) : Risques accidentels, Conclusion - réponse aux 3 questions

Prescription contrôlée :

[...] À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Constats :

Dans la conclusion, il manque la réponse explicite aux 3 questions de la note du 08/02/2017 à savoir :

- Les MMR existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- Les conclusions de l'EDD existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- Le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risque collectif) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD pour réduire le risque individuel.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail une nouvelle version de sa notice de réexamen

de 2020 dans laquelle il s'est positionné sur ces 3 points et a statué sur le caractère approprié des MMR, des conclusions de l'EDD et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite